



Notice N° 9

Service phytosanitaire fédéral (SPF)

Date : 15.04.2022

Référence : 2011-05-06/190 / kfp/gnl

Document et version :

MB 9 22.04

Zones de sécurité par rapport au feu bactérien

1. Généralités

Les conditions ci-dessous se fondent sur les dispositions de l'ordonnance du 31 octobre 2018 sur la santé des végétaux (OSaVé, RS 916.20) et de l'ordonnance du DEFR et du DETEC du 14 novembre 2019 relative à l'ordonnance sur la santé des végétaux (OSaVé-DEFR-DETEC, RS 916.201). Les dispositions de ces ordonnances demeurent réservées.

Il existe, en rapport avec le feu bactérien (*Erwinia amylovora*, ERWIAM¹), des zones protégées dans l'Union européenne (UE). En Suisse, il n'existe pas de zones protégées en rapport avec le feu bactérien². Les végétaux, les parties de végétaux vivants (excepté les semences et les fruits) et le pollen vivant destiné à la pollinisation des plantes hôtes du feu bactérien ne peuvent être transférés dans des zones protégées de l'UE et être mis en circulation dans ces zones qu'avec un passeport phytosanitaire pour les zones protégées (ci-après « passeport phytosanitaire pour zone protégée ERWIAM »). Cela vaut aussi pour les particuliers qui souhaitent introduire de tels végétaux dans une zone protégée pour leur propre usage.

Les genres suivants sont considérés comme plantes hôtes du feu bactérien :

- *Amelanchier* (amélanchier)
- *Chaenomeles* (cognassier d'ornement)
- *Crataegus* (aubépine)
- *Cydonia* (cognassier)
- *Eriobotrya* (néflier du Japon)
- *Malus* (pommier)
- *Mespilus* (néflier)

¹ ERWIAM est le code défini par l'Organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes (OEPP) pour l'agent pathogène du feu bactérien, *Erwinia amylovora*.

² La zone protégée contre le feu bactérien du canton du Valais a été supprimée le 15 avril 2022.

- *Pyracantha* (buisson ardent)
- *Pyrus* (poirier)
- *Sorbus* (alisier)

Des informations sur le passeport phytosanitaire pour les zones protégées figurent dans le « Guide du système de passeport phytosanitaire » du SPF (consultable sous www.sante-des-vegetaux.ch > *Passeport phytosanitaire*).

2. But

La présente notice décrit les conditions que doivent remplir les entreprises pour avoir le droit de mettre en circulation des plantes hôtes du feu bactérien munies d'un passeport phytosanitaire pour zone protégée ERWIAM. Elle décrit en outre les mesures officielles de surveillance et de lutte contre l'organisme nuisible au sein des zones de sécurité.

3. Conditions que doit remplir le passeport phytosanitaire pour zone protégée ERWIAM

Les végétaux doivent avoir été produits sur une parcelle enregistrée qui se situe à l'intérieur d'une zone de sécurité reconnue par le SPF. Les zones de sécurité ont pour but de réduire au minimum le risque d'introduction du feu bactérien dans une zone protégée avec le matériel végétal. Toute zone de sécurité doit satisfaire aux conditions suivantes :

- sa surface représente au moins 50 km² ;
- la distance entre ses limites géographiques et les parcelles enregistrées sur lesquelles des plantes hôtes sont produites à des fins de mise en circulation avec le passeport phytosanitaire pour zone protégée ERWIAM est d'au moins 1 km ;
- les plantes hôtes présentes sur sa surface font l'objet d'une surveillance officielle et les foyers de feu bactérien y sont combattus (cf. plus bas « Surveillance officielle et lutte »), et
- elle doit avoir fait l'objet d'un dépôt de demande par l'entreprise et mise en place officiellement au moins deux périodes de végétation complètes avant sa reconnaissance par le SPF (c.-à-d. au moins un an et demi avant la première mise en circulation de matériel végétal avec le passeport phytosanitaire pour zone protégée ERWIAM).

Après que des végétaux ont été transférés dans une zone de sécurité, ils doivent avoir été sur une parcelle enregistrée à l'intérieur de la zone de sécurité pendant une période d'au moins sept mois, y compris la période du 1^{er} avril au 31 octobre du dernier cycle complet de végétation, avant qu'ils ou les marchandises produites avec eux puissent être mis en circulation avec un passeport phytosanitaire pour zone protégée ERWIAM.

Le feu bactérien ne doit pas avoir été observé sur la parcelle enregistrée ni dans un rayon de 500 m autour de celle-ci depuis le début de la dernière période de végétation complète. Si le feu bactérien apparaît dans cette zone, aucun passeport phytosanitaire pour zone protégée ERWIAM ne devra être délivré (la reconnaissance, par le SPF, du statut de zone de sécurité prend fin ; si nécessaire, la zone est adaptée ou supprimée ; voir ci-dessous).

4. Surveillance officielle et lutte

La **surveillance** officielle du feu bactérien dans la zone de sécurité est menée comme suit :

	Parcelles enregistrées	Rayon de 500 m autour de la parcelle enregistrée	Surface résiduelle de la zone de sécurité
Comment ? Quand ?	2x par an : – 1 ^{er} contrôle : de juin à août – 2 ^e contrôle : d'août à octobre Toutes les plantes hôtes	1x par an : d'août à octobre Toutes les plantes hôtes	1x par an : d'août à octobre Par sondage
Qui ?	– Propriétaire – SPF ou Concerplant	SPF ou Concerplant	Service phytosanitaire cant. ou un service mandaté par celui-ci

Les services phytosanitaires cantonaux sont tenus de facturer les coûts qu'entraîne la surveillance dans la zone de sécurité à l'entreprise qui l'a demandée.

Si le feu bactérien est survenu sur la parcelle ou dans un rayon de 500 m autour de celle-ci au cours de la dernière période de végétation complète, aucun passeport phytosanitaire pour zone protégée ERWIAM ne peut être délivré. Comme l'agent pathogène du feu bactérien est considéré comme un organisme réglementé non de quarantaine (ORNQ) dans toute la Suisse, il n'y a pas d'obligation d'éradication dans les zones de sécurité. Si la présence du feu bactérien dans la zone de sécurité est constatée, des **mesures de lutte** officielles doivent néanmoins être prises, selon la zone :

Infestation à l'intérieur d'une « zone à faible prévalence » (cf. directive n° 3 de l'OFAG)		Infestation à l'extérieur d'une « zone à faible prévalence »	
Parcelles et rayon de 500 m autour de celles-ci	Autres zones de sécurité	Parcelles et rayon de 500 m autour de celles-ci	Autres zones de sécurité
Obligation officielle d'enlever au moins les parties de végétaux infestés. Recommandation à l'attention des propriétaires d'enlever volontairement les végétaux infestés. Si le feu bactérien est de nouveau présent l'année suivante malgré ces mesures, la zone de sécurité est adaptée ou supprimée par le SPF.	Obligation officielle d'enlever au moins les parties de végétaux infestés, afin de réduire la pression exercée par l'infestation. Recommandation à l'attention des propriétaires d'enlever volontairement les végétaux infestés.	Pas d'obligation officielle de lutte. Les végétaux ou parties de végétaux infestés sont enlevés volontairement par les propriétaires ou la zone de sécurité est adaptée ou supprimée par le SPF.	Pas d'obligation officielle de lutte. Recommandation à l'attention des propriétaires d'enlever volontairement les végétaux infestés.

5. Dépôt de la demande et étapes jusqu'à la reconnaissance

1. Les entreprises agréées pour la délivrance de passeports phytosanitaires peuvent demander au plus tard le 31 mars de chaque année la mise en place de zones de sécurité auprès du SPF par l'intermédiaire de l'application informatique CePa (www.cepa.admin.ch).

2. Le SPF vérifie la demande conjointement avec le service phytosanitaire cantonal concerné. Si la demande est approuvée, le service phytosanitaire cantonal met en place, en concertation avec le SPF, une zone de sécurité conformément aux descriptions ci-dessus.
3. La surveillance officielle du feu bactérien est menée pendant deux périodes de végétation conformément aux descriptions ci-dessus.
4. Si la présence du feu bactérien n'est pas constatée dans la zone de sécurité pendant cette période, le SPF reconnaît la zone de sécurité (par lettre à l'entreprise). L'entreprise peut désormais délivrer des passeports phytosanitaires pour zone protégée ERWIAM.

La présente notice remplace la notice n° 9 de janvier 2021.

Office fédéral de l'agriculture OFAG

sig. Peter Kupferschmied
Pour le comité directeur SPF